

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-2024 AFIN DE  
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES SUR UN TERRAIN  
VACANT, À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE  
STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN OÙ UN USAGE EST EXERCÉ ET À  
L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UNE  
CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°21-2024 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** l'assemblée publique de consultation sera tenue à la date indiquée à l'avis publié par la directrice générale et greffière-trésorière, le tout selon les délais impartis et prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 février 2026 ;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 9 février 2026 ;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Georges Bélec et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le premier projet de règlement numéro 06-2026, tel que déposé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 120 « Présence d'un bâtiment principal sur le terrain » du Règlement de zonage n°21-2024 est modifié au troisième alinéa par l'ajout des paragraphes 6 et 7 qui se lisent comme suit :

« 6. Sur les terres du domaine de l'État : un espace de stationnement destiné à desservir un usage du groupe Habitation, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de l'implanter sur le terrain où l'usage est exercé en considérant les normes d'aménagement prévues au présent règlement ;

7. Sur les terres du domaine de l'État : une entrée charretière et une allée d'accès, lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre l'accès à un terrain sur lequel un bâtiment principal est présent ou projeté. »

**ARTICLE 3**

L'article 136 « Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement » de ce Règlement est modifié par l'ajout des mots « pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole » à la fin du titre.

## ARTICLE 4

L'article 136.1 est ajouté à ce Règlement et se lit comme suit :

**« 136.1 Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage du groupe Habitation**

Pour un usage du groupe Habitation, l'obligation d'aménager un espace de stationnement et de fournir le nombre minimal de cases de stationnement exigé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Il est démontré qu'il est impossible d'aménager un espace de stationnement sur le terrain conformément aux dispositions du présent règlement ;
2. Un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement est aménagé sur les terres du domaine de l'État afin de desservir cet usage ;
3. Le propriétaire du terrain exempté détient une autorisation ou un bail valide lui permettant d'assurer le maintien de cet espace de stationnement sur les terres du domaine de l'État.

L'exemption prévue à l'alinéa précédent cesse de s'appliquer advenant la fin de l'autorisation ou du bail permettant l'aménagement et le maintien de l'espace de stationnement sur les terres du domaine de l'État. »

## ARTICLE 5

L'article 319 « Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire » de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « est interdit » par le texte suivant :

« est autorisé aux conditions suivantes :

1. La nouvelle portion du bâtiment accessoire ou de la construction accessoire entraînant l'agrandissement au sol ou en hauteur respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme. Dans le cas d'un agrandissement de la superficie de plancher, il n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation existante ;
2. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire le bâtiment accessoire ou la construction accessoire.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Josiane Alarie  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Gaëtan Castilloux,  
Maire

Avis de motion : 9 février 2026  
Dépôt du premier projet de règlement : 9 février 2026  
Adoption du premier projet de règlement : 9 février 2026  
Transmission à la MRC :  
Avis pour l'assemblée publique :  
Consultation publique :  
Adoption du second projet de règlement :  
Transmission à la MRC :  
Résolution du conseil de la MRC :  
Entrée en vigueur :